

Ordonnance au sujet des Pilotes.

La Cour en renouvelant avec modification à l'article 36, les dispositions de l'Ordonnance provisoire au sujet des pilotes, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1891, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Pilote tenu
d'être asser-
menté.

1.—Nul ne pourra exercer l'état de pilote pour cette île, ni entreprendre le pilotage d'un navire pour entrer sur la Rade, ou dans les havres de cette île, ou en sortir, sans avoir été sermenté par la Cour à la charge de pilote, et ce sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £30 tournois et n'excédera pas £100 tournois, et aucun pilote ne pourra exercer son état hors des limites spécifiées dans sa licence sur la même peine.

Exemption à
l'article pré-
cédent.

2.—Sont exceptés de la pénalité portée dans l'article précédent, ceux qui prêteraient de l'assistance à un navire en détresse.

Comité
nommé pour
examiner
pilotes.

3.—Un Comité, composé du maître du havre de St. Pierre-Port, du maître du havre de St. Samson, et de quatre anciens maîtres de navires, dont deux, avec un desdits maîtres de havre, formeront un quorum, sera choisi par la Cour pour examiner ceux qui désireraient entreprendre le métier de pilote, et recevoir ceux qui en seront reconnus capables. Le maître du havre de St. Pierre-Port sera président du Comité, ou, dans son absence, le maître du havre de St. Samson, lequel Comité pourra appeler trois des plus anciens pilotes licenciés afin d'assister ledit Comité dans son examen. Tout membre du dit

Comité autre que les maîtres des dits havres, qui n'aura pas assisté à une assemblée du dit Comité pendant deux années, sera censé avoir résigné sa charge, et un autre membre sera choisi à sa place. 1903.

4.—Ceux qui voudront dorénavant être reçus à exercer le métier de pilote seront tenus, après avoir prouvé, à la satisfaction du dit Comité, qu'ils ont navigué, pendant au moins trois mois, dans un navire mâté à carré anglicé *square-rigged ship*, de subir un examen rigoureux devant le dit Comité, sur la situation des rochers qui entourent cette île et les îles voisines, le cours des marées, la manœuvre des navires, et généralement sur tout ce qui peut avoir rapport à l'état de pilote. Bien entendu que ceux qui voudront être reçus à exercer le métier de pilote pour l'île de Serk seront tenus de subir un examen spécial devant le dit Comité sur la situation des rochers qui entourent la dite île. Examen de pilotes.

5.—Le dit Comité devra s'assembler régulièrement deux fois par an, savoir : le deuxième Mardi du mois de Janvier, et le deuxième Mardi du mois de Juillet. Il pourra aussi s'assembler à toute autre époque, lorsqu'il aura au moins quatre candidats à examiner, après que le maître du havre de St. Pierre-Port, aura donné connaissance du jour qui aura été fixé pour son assemblément, au moyen d'une annonce insérée quinze jours auparavant dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles. Et sera chaque candidat qui désirera subir son examen tenu, dans tous les cas, d'avertir le maître du havre de St. Pierre-Port de son intention de se présenter pour être examiné une semaine pour le moins avant le jour fixé pour l'examen. Règlements pour les assemblées du Comité des pilotes.

6.—Chaque candidat qui se présentera pour être examiné paiera au bénéfice du Comité la somme de cinq chelins ; et paiera de plus la somme de quinze chelins s'il est approuvé et reçu par le Comité. Honoraires du Comité.

1903.
Serment de
pilotes.

7.—Le maître du Havre de St. Pierre-Port présentera à la Cour les candidats que le dit Comité aura trouvé qualifiés ; ensuite de quoi ils seront sermentés devant la Cour, et il sera livré à chacun d'eux une licence en parchemin signée par le dit maître du port. Les maîtres et contre-maîtres de navires faisant un commerce régulier entre cette île et un port du Royaume-Uni, pourront se présenter au dit Comité pour être examinés, et ceux des dits maîtres ou contre-maîtres qui seront trouvés qualifiés recevront, après avoir été sermentés, une licence spéciale portant qu'ils sont autorisés, à agir comme pilotes des navires dont ils appartiennent.

Numéro de
pilotes.

8.—Le maître du havre de St. Pierre-Port assignera un numéro à chaque pilote.

Liste de pilotes
sera gardée
par le maître
du havre de
St. Pierre-Port

9.—Le maître du havre de St. Pierre-Port gardera une liste des pilotes avec leurs numéros et les lieux de leur résidence, ainsi que les noms des navires que le maître ou contre-maître sont autorisés à piloter, de laquelle liste il fournira copie au maître du havre de St. Samson, et lui donnera connaissance au plus tôt des changements qui pourront avoir lieu de temps à autre dans la dite liste.

Pénalités.

10. —Toute pilote qui refusera de se rendre au bord d'un vaisseau de Sa Majesté lorsque requis sera sujet à être puni, à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas.

Pilotes tenus
d'exhiber pa-
villon.

11.—Chaque bateau pilote exhibera un pavillon moitié rouge et moitié blanc, lequel pavillon n'aura pas moins de quatre pieds de longueur et deux pieds de largeur, dont la partie blanche sera placée au-dessus de la partie rouge ; la lettre P, laquelle n'aura pas moins de huit pouces de longueur, sera inscrite en noir sur la partie blanche, et le numéro du pilote sera inscrit en blanc sur la partie rouge, près du centre du pavillon ; et lorsque le pilote aura pris la conduite

du navire, il fera hisser son pavillon de pilote au haut du grand mât du dit navire ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois et n'excédera pas £30 tournois contre le maître ou propriétaire de tel bateau pilote.

1903.

12.—Tout pilote entreprenant le pilotage d'un navire sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le maître ou contre-maître de tel navire, d'exhiber sa licence, à laquelle sera annexée une copie de la présente Ordonnance, sur la peine de £21 tournois d'amende.

Pilote tenu
d'exhiber
sa licence lors
requis.

13.—Tout pilote qui prêtera sa licence à qui que ce soit, pour en faire usage dans le pilotage, sera passible d'une amende de £50 tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre passible de tous dommages causés par l'individu auquel il l'aurait prêtée.

Licence ne
sera pas prêtée.

14.—Lors du décès d'un pilote, ses héritiers, ou ceux qui prendront soin de sa succession, seront tenus de remettre, dans un mois après le décès de tel pilote, sa licence au maître du havre de St. Pierre-Port, sur la peine de £10 tournois d'amende.

Décès d'un
pilote.

15.—Tout pilote qui se rendra à bord d'un navire dans un état d'ivresse, ou qui causera quelque dommage à un navire par sa négligence ou son impéritie, forfaira l'entier de son salaire, et sera de plus sujet à payer des dommages-intérêts dans les cas qui en seront susceptibles. Il sera en outre passible de telle amende que la Cour trouvera nécessaire d'imposer et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour. Bien entendu que le montant des dits dommages-intérêts n'excédera dans aucun cas la somme de £50.

Ivresse d'un
pilote.

Toute personne qui dorénavant sera assermentée pilote sera tenue préalablement de fournir caution en la somme de £50 pour répondre de tout dommage qui pourrait être causé à un navire par suite de sa négli-

gence ou de son impéritie. Cas avenant qu'un pilote aura perdu sa caution, il sera tenu de trouver une nouvelle caution.

Pénalité
contre pilote
qui refuse de
piloter.

16.—Tout pilote qui refusera, lorsqu'au bord d'un navire, de le piloter, ou qui ne se rendra pas au bord d'un navire pour en prendre la conduite, lorsque requis par le maître, le propriétaire, l'agent, le consignataire de tel navire, ou par l'un des maîtres de port ou leurs députés, le dit navire n'étant pas à plus de trois milles de distance de la côte de cette île, sera passible de telle amende que la Cour trouvera nécessaire d'imposer, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre sujet à payer les dommages-intérêts dans le cas que tel navire aurait éprouvé des dommages en conséquence de son refus.

Pénalité
contre pilote
qui exige un
pilotage plus
élevé que celui
auquel il a
droit.

17.—Tout pilote qui exigera un pilotage plus élevé que celui auquel il aura droit, sera sujet à faire restitution du montant qu'il aura surchargé ; il sera aussi sujet à une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois et n'excédera pas £30 tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

Ivresse.

18.—Tout pilote qui s'adonnera à la boisson sera sujet à être suspendu d'exercer son état de pilote ou destitué par la Cour.

Entrée de
navires dans
l'ancien havre
de St. Pierre-
Port.

19.—Il est défendu à tout pilote de tâcher de faire entrer aucun navire dans l'ancien havre de St. Pierre-Port dans les mortes marées à moins que la mer ne monte suffisamment pour que tel navire puisse y entrer assez loin pour ne pas obstruer la libre entrée et sortie de navires dudit ancien havre, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Navires à
vapeur avec
passagers à
bord tenus
d'avoir pilote
à bord.

20.—Tout navire à vapeur quittant ou arrivant en cette île avec passagers sera tenu d'avoir à son bord

un pilote muni d'une licence spécifiant qu'il est autorisé à exercer l'état de pilote pour cette île, sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui ne sera pas moindre de £70 tournois. et n'excédera pas £700 tournois.

1903.

Sont exceptés, les navires à vapeur ayant à leur bord un maître ou un contre-maître muni d'une licence de pilote spécifiant qu'il est autorisé à piloter son navire tant en arrivant qu'en quittant cette île.

21.—Tout navire à vapeur appartenant du port de cette île portant passagers, ainsi que tout navire à vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage devra être pourvu de deux bouées de sauvetage sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui ne sera pas moindre de £140 tournois et n'excédera pas £1,400 tournois. Il sera pourvu selon son tonnage de bateaux convenables, et fourni de toutes choses en nombre et en grandeur suivant la table "S" annexée à l'Acte de Parlement dit *Merchant Shipping Act* sur semblable pénalité. Tel navire, s'il a au-delà de dix passagers à son bord, devra de plus être pourvu d'un bateau de sauvetage fourni de toutes choses nécessaires, sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui ne sera pas moindre de £140 tournois, et n'excédera pas £1,400 tournois.

Navire à vapeur portant passagers entre les îles tenu d'avoir à bord deux bouées de sauvetage et autres choses nécessaires.

22.—Tout navire au dessus de vingt-cinq tonneaux de jauge nouvelle mesure portant passagers, et tout navire au-dessus de quarante tonneaux de jauge nouvelle mesure, ainsi que tout bateau à vapeur sans passagers, sera tenu de prendre un pilote, tant à son arrivée en cette île qu'à sa sortie sous peine d'une amende contre le propriétaire, le maître ou agent de tel navire ou bateau-à-vapeur laquelle ne sera pas moindre de £70 tournois et n'excédera pas £280 tournois.

Certains navires tenus de prendre pilote.

Sont exceptés : (1) Les yachts et les navires de Sa Majesté. (2) Les navires et bateaux-à-vapeur caboteurs n'ayant pas de passagers à leur bord faisant régulièrement le trajet en cette île et un port du Royaume-Uni, desquels le maître sera muni d'un certificat du Comité mentionné dans l'article 7 de la présente Ordonnance, constatant qu'il est compétent de piloter tel navire à son arrivée et à sa sortie de cette île, bien entendu que le maître d'un tel navire venant du large sera tenu de hisser son pavillon de pilote au haut du grand mât sur la peine de £14 tournois d'amende.

23.—Le maître de tout navire venant pour cette île qui sera sujet à prendre un pilote d'après les dispositions de l'article précédent sera tenu de mettre en travers à l'approche du premier pilote qui se présentera, et de le prendre à son bord, sur la peine de £7 tournois d'amende, et de payer en outre le pilotage qui serait dû au pilote s'il avait accepté ses services.

Devoir de
pilote de hisser
pavillon.

24.—Tout pilote qui aura pris à sa charge un navire venant du large hissera son pavillon de pilote au haut du grand mât de tel navire afin de faire connaître qu'il y a un pilote à bord et si tel navire est destiné pour le havre de St. Samson et que le dit pilote n'a pas de licence pour entrer le dit navire dans le dit havre, il enjoindra au maître de hisser son pavillon, anglicé *Union Jack*, à son mât d'avant le tout sur la peine de £14 tournois d'amende contre le pilote qui négligera d'obtempérer à ce que dessus. Et sera le maître de tel navire passible de la même amende s'il refuse ou néglige de faire hisser les dits pavillons lorsque requis par le dit pilote.

Mauvais
temps.

25.—Si le mauvais temps empêche un pilote de monter au bord d'un navire en mer, le maître de tel navire et le pilote feront de sorte que le bateau pilote

prenne le devant et serve de guide, et le dit navire sera obligé de payer le même pilotage qu'il aurait payé si le pilote avait pu monter à bord.

1903.

26.—Les pilotes du havre de St. Pierre-Port, ainsi que les pilotes licenciés pour toute l'île, après la passation de la présente Ordonnance, auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans le dit havre et de les en sortir.

Privilège des
Pilotes du
havre de
St. Pierre-Port

27.—Les pilotes du havre de St. Samson ainsi que les pilotes licenciés pour toute l'île, après la passation de la présente Ordonnance, auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans le dit havre et de les en sortir.

Privilège des
Pilotes pour le
havre de
St. Samson.

28.—Le taux du pilotage pour tout navire ou bateau-à-vapeur tant à son entrée qu'à sa sortie sera de trois-quarts d'un penni par tonneau de cargaison spécifiée dans le connaissement (anglicé "Bill of Lading") du dit navire ou bateau-à-vapeur.

Taux de
Pilotage.

Déduction à raison de dix pour cent sera faite pour les navires sortant pour le large.

Déduction à raison de vingt pour cent pour tout navire remorqué et

À raison de dix pour cent lorsque le navire aura été abordé au sud des rochers dits "Grandes Brayes," ou au nord d'une ligne tirée de la bouée des Têtes d'Aval jusqu'à la Pointe de St. Martin.

Tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant dans l'île et en sortant sans cargaison paiera tant à son entrée qu'à sa sortie un penni par tonneau sur sa jauge anglicé "Registered Tonnage" et tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant ou quittant l'île portant cargaison en quantité moindre que sa jauge, anglicé "Registered Tonnage" paiera un penni par tonneau sur la dite jauge, le tout sujet aux déductions spécifiées dans ce présent article.

29.—Le taux du pilotage pour tout navire ou bateau-à-vapeur allant du havre de St. Pierre-Port

Taux de
Pilotage.

au havre de St. Samson ou du havre de St. Samson au havre de St. Pierre-Port sera d'un demi-penni par tonneau de sa cargaison à sa sortie, moins vingt pour cent lorsque tel navire sera remorqué.

Tout navire ou bateau-à-vapeur allant du havre de St. Pierre-Port ou du havre de St. Samson à la rade, paiera trois-quarts de penni par tonneau de cargaison moins dix pour cent.

Taux de
Piloteage.

30.—Tout pilote qui sera obligé de rester au bord d'un navire dans la rade recevra à raison de cinq chelins par jour de vingt-quatre heures et sa nourriture.

Navires
chargés de
pierres ou lest.

31.—Les navires chargés de pierres ou en lest qui, après être sortis du havre de St. Pierre-Port ou du havre de St. Samson, viendront sur la rade en relâche et y seront détenus par vent contraire, ne seront point tenus de prendre un pilote pour mettre en mer, mais, s'ils en prennent un, il recevra dix chelins sterling.

32.—Sera censé la “rade” l'espace compris dans les limites suivantes, savoir :—

Définition du
mot “rade.”

Au Sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'au rocher de Crévichon ;

Au Nord d'une ligne tirée de la pointe du fort dit “Clarence Battery” au rocher dit la “Grande Fauconnière” ;

A l'Ouest d'une ligne tirée de la tour du Mont Crevelt au Moulin du Valle et prolongée de manière à croiser les deux autres lignes.

Navires en
Détrese.

33.—Le taux du pilotage porté dans les articles précédents, ne s'applique pas aux navires en détresse ni aux cas de périls et difficultés extraordinaires.

Devoir de
Pilotes de
se procurer
copie de
l'Ordonnance.

34.—Chaque pilote se procurera, au bureau du maître du havre de St. Pierre-Port, une copie de la présente Ordonnance avec une traduction en anglais imprimée sur parchemin pour laquelle il paiera un

chelin huit pennis, et laquelle sera annexée à sa licence.

1903.

Les pilotes, qui tiennent présentement une licence pour exercer leur état en dedans de certaines limites définies sur telle licence, devront dans les trois ans après la passation de la présente Ordonnance, subir un examen pour exercer leur état, sur toutes les parties des côtes de cette île ; autrement la licence qu'ils tiennent présentement sera annulée.

Examen de
Pilotes qui
tiennent
présentement
licence.

Seront exemptés, les pilotes présentement âgés de cinquante ans et au-dessus qui ont par le passé exercé leur état en dedans de certaines limites spécifiées dans leur licence pour l'espace de douze années ou au-delà, lesquels pourront continuer à exercer leur état dans lesdites limites comme par le passé.

35.—Tout pilote qui sera obligé d'intenter des poursuites judiciaires pour le paiement de son pilotage et qui obtiendrait sa demande avec frais, par acte de la Cour, aura le droit de charger les frais curiaux, en outre ses journées sur le pied de £1 15 sols tournois par jour.

Recouvre-
ment de
Pilotage.

36.—Les amendes portées aux articles ci-dessus seront applicables, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
